

R-3840-2013

*Demande de Gazifère Inc. d'approbation de l'ajout d'une exclusion (facteur Y) à la formule de mécanisme incitatif, demande de fixation d'un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2014, demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification de ses tarifs à compter du 1er janvier 2014.*

Phase II

## Observations de l'ACEF de l'Outaouais

Préparées par Louis Renault Rozéfort

Le 5 juin 2013

## 1. Mise en situation

Dans la décision D-2013-64, la Régie retient pour l'examen de la phase 2 (fermeture réglementaire des livres de Gazifère pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012), sept enjeux. L'ACEFO retient cinq enjeux pour examen :

- les résultats réels pour l'exercice qui va du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012;
- le partage de l'excédent de rendement de l'exercice 2012;
- la conciliation de chaque composante de la base de tarification avec les états financiers vérifiés;
- l'analyse des causes du gaz naturel perdu et les actions prévues par Gazifère pour maintenir ce taux en deçà du seuil de 1 %;
- la répartition mensuelle du gaz naturel perdu selon la nouvelle méthode comptable pour évaluer le gaz naturel perdu.

Les trois premiers enjeux sont interdépendants. L'excédent de rendement est défini comme la différence entre le rendement réalisé et le rendement autorisé sur la base de tarification. Le rendement réalisé est reflété dans le bénéfice net réglementé. La base de tarification est reflétée dans les actifs réglementés des états financiers.

Les états financiers vérifiés pour l'exercice 2012 constituent le point de départ de l'exercice de fermeture réglementaire pour la même année.

Selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR), la comptabilité d'exercice requiert du distributeur de refléter tous les éléments de l'exercice sous considération. Ces éléments, tels le bénéfice excédentaire, les comptes de stabilisation de la température et du gaz perdu pour l'exercice sous considération, seront ultimement sanctionnés avec ou sans modification par la Régie dans la décision sur la fermeture réglementaire des livres pour la période sous examen.

À la date de signature des états financiers par l'auditeur indépendant, le 4 mars 2013, dans le présent dossier, les montants définitifs pour les éléments dont il est question plus haut font l'objet d'estimations dans les états financiers vérifiés. Toutefois, les résultats réglementés doivent établir le montant réel au titre de tels éléments. Les écritures d'ajustements et d'éliminations afin de déterminer le bénéfice net réglementé servent à :

- éliminer des résultats réglementés les ajustements qui ont affectés les états financiers vérifiés à la suite de décision de la Régie mais qui se rapportent à l'exercice antérieur : exemple les excédents de rendement;
- éliminer les montants préliminaires enregistrés dans les états financiers vérifiés et y substituer les montants définitifs soumis à l'approbation de la Régie;
- éliminer les effets des activités non réglementées et tout autre élément (frais d'intérêt) qui font partie des états financiers vérifiés mais non des résultats réglementés ou qui sont pris en compte de façon propre à la réglementation par le biais de la structure de capital;

Dans un premier temps, l'ACEFO examine les écritures d'ajustements et d'éliminations. L'examen ne porte pas sur les données vérifiées; ces dernières sont présumées être sans erreur matérielle. Par la suite, elle se prononce sur l'analyse des causes et des actions entreprises par Gazifère pour maintenir le taux de gaz naturel perdu en deçà de 1 %.

## **2. Examen des écritures**

### **2.1 Écritures d'ajustements et d'éliminations<sup>1</sup>**

(2) <sup>2</sup> Élimination de l'ajustement de l'excédent de rendement de 2011 comptabilisé aux états financiers en 2012 : 44,268 \$

Trois références permettent l'analyse de cette écriture :

#### **1. Comptes de stabilisation tarifaire<sup>3</sup>**

*« [...] Le bénéfice excédentaire est comptabilisé en diminution des ventes de gaz et figure dans les comptes créditeurs. »*

#### **2. Ventes de gaz et coût du gaz<sup>4</sup>**

*« La société n'a enregistré aucun bénéfice excédentaire en 2012 (77 000 \$ pour 2011). » (souligné par l'ACEFO)*

#### **3. D-2012-083**

<sup>1</sup> B-008, GI-10, document 1.

<sup>2</sup> Les chiffres entre parenthèses renvoient aux écritures d'ajustements et d'éliminations.

<sup>3</sup> B-0052, GI-19, document 1, note 1, page 4 des États financiers vérifiés.

<sup>4</sup> Ibid, note 3, page 7.

« [...] Elle autorise Gazifère à porter le solde de l'excédent de rendement au montant de 121 119 \$, avant impôts, dans un compte rémunéré pour remboursement à ses clients dans le cadre du dossier tarifaire 2013. »<sup>5</sup>

Les références 2 et 3 montrent que le bénéfice excédentaire (excédent de rendement) autorisé par la Régie est supérieur de 44 119 \$ (121 119 - 77 000) au bénéfice excédentaire enregistré dans les états financiers vérifiés pour 2011. Les ventes présentées aux états financiers vérifiés de 2011 étaient surévaluées de 44 119 \$ (voir référence 1 ci-haut). Cette surévaluation augmentée des intérêts est « corrigée » dans les états financiers vérifiés de 2012 en diminuant d'autant les « ventes de gaz comptabilisées en 2012 ». <sup>6</sup>

Pour rétablir les ventes de 2012 à des fins réglementaires, l'écriture qui a servi à établir les ventes aux états financiers vérifiés doit être renversée. Donc les ventes sont augmentées de 44 119 \$ plus intérêts.

Les éléments de l'écriture (2) qui tiennent compte de l'incidence de l'écart entre les degrés-jours prévus et réels sur les ventes de gaz procèdent de la même logique sauf que ces ajustements ne sont pas soumis au décalage d'années. Le montant préliminaire comptabilisé aux états financiers vérifiés au titre de stabilisation de la température est éliminé et le montant définitif soumis à l'approbation de la Régie est comptabilisé à des fins réglementaires.

(3) *Produits net de location : (9 295 816 \$)*

Les activités de location de chauffe-eau ou d'appareils de chauffage ne sont pas réglementées. Donc il faut diminuer les « Autres produits » des bénéfices tirés de telles activités. Le montant de ces bénéfices 9 295 816 \$ apparaît à la note 12 des états financiers vérifiés.<sup>7</sup>

(4) *Élimination des produits d'intérêts : (32 475 \$)*

Même logique que pour l'écriture (3). Le montant, 32 475 \$, apparaît aux états financiers vérifiés en tant que montant des « Contrats de financement ». <sup>8</sup>

<sup>5</sup> D-2012-083, R-3793-2012, 2012 07 18, paragraphe 31.

<sup>6</sup> B-008, GI-10, document 1, écriture (1)

<sup>7</sup> B-0052, GI-19, document 1, page 12 des États financiers vérifiés.

<sup>8</sup> Ibid.

*(6) Élimination de l'ajustement du compte de stabilisation du gaz perdu de 2011 comptabilisé aux états financiers en 2012 : 6 098 \$*

Le taux de gaz perdu autorisé dans la décision D-2012-83 est de 160 927 \$, soit 3 848 \$ supérieur à celui (157 079 \$) comptabilisé dans les états financiers 2011.<sup>9</sup> Un montant de 2 250 \$ pour amener le total à 6 098 \$ provient probablement des redressements apportés à l'exercice antérieur à la suite du changement comptable pour tenir compte du gaz non facturé. Voir aussi le compte 41007 de la balance de vérification. Donc le coût du gaz présenté aux états financiers vérifiés 2011 était surévalué de 6 098 \$. La correction se fait à l'année 2012 dans les états financiers vérifiés en diminuant le coût du gaz du même montant.

Pour rétablir le coût du gaz 2012 à des fins réglementaires, l'écriture qui a servi à établir le coût du gaz aux états financiers vérifiés doit être renversée. Donc le coût du gaz est augmenté de 6 098 \$.

Les éléments de l'écriture (6) qui tiennent compte de l'incidence de l'écart entre les degrés-jours prévus et réels sur le coût du gaz procèdent de la logique exposée ci-haut pour les écritures qui tiennent compte de l'incidence de l'écart entre les degrés-jours prévus et réels sur les ventes.

Le montant préliminaire comptabilisé aux états financiers vérifiés au titre de stabilisation de la température (incidence sur le coût du gaz) est éliminé et le montant définitif soumis à l'approbation de la Régie est comptabilisé à des fins réglementaires.

*(7) Élimination des profits sur contrats de service, ventes d'appareils et nettoyyages de fournaies et contrat de service avec EGNB : 810 636 \$*

Cette écriture vise à éliminer des résultats établis à des fins réglementaires les profits sur les activités non réglementées qui sont intégrés aux états financiers vérifiés. La sommation des montants de 800 et 11 présentés respectivement à titre de « Contrats de service » et de « Ventes d'appareils » à la note 12 des états financiers vérifiés permet de concilier le montant.<sup>10</sup>

*Frais d'administration et de gestion alloués aux activités non réglementées : 822 664 \$.*

<sup>9</sup> GI-2, document 1, page 2, R-3793-2012.

<sup>10</sup> B-0052, GI-19, document 1, page 12 des États financiers vérifiés.

Écriture pour éliminer des résultats établis à des fins réglementaires les charges allouées aux activités non réglementées qui sont intégrées aux états financiers vérifiées. Le montant est présenté à la note 12 des états financiers vérifiés.<sup>11</sup>

(8) *Amortissement des appareils en location et Perte à la cession d'actifs non réglementés.*

Aucune explication particulière. Cette écriture s'inscrit dans la logique des écritures 3, 4 et 7. Les montants en cause sont clairement référencés.

(9) Charges d'intérêts sur dette à long terme 3 097 149 \$<sup>12</sup>  
Charges d'intérêts sur dette à court terme 122, 776 \$<sup>13</sup>  
Autres charges d'intérêts (128 536) \$<sup>14</sup>

Les charges d'intérêts sont prises en compte dans la structure de capital. Elles sont exclues des résultats établis à des fins réglementaires.

(10) *Impôts sur le revenu réglementé : 1 490 786 \$*

Aucune explication particulière.

## 2.2 Commentaires de l'ACEFO

### 2.2.1 Sur le calcul de l'excédent de rendement

Sur la base de son examen des écritures de redressements et d'éliminations qui permettent de passer des résultats vérifiés aux résultats établis à des fins de réglementation, l'ACEFO soumet que le bénéfice net réglementé avant impôts et intérêts qui sert de point de départ au calcul de l'excédent de rendement est correctement établi au montant de 7 060 424 \$, sous réserve de la position de l'ACEFO quant au montant de 74,6 k\$ chargé à Gazifère pour une vérification chez Gazifère par le département de vérification interne de Enbridge Gas Distribution Inc.

*Montant de 74,6 k\$ chargé par EGD pour une vérification interne de Gazifère*

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> B-0052, GI-19, document 1, Annexe I, Note 8 des États financiers vérifiés.

<sup>13</sup> Ibid, Annexe III, compte 82 205.

<sup>14</sup> Ibid, sommation des comptes : 82 204, 82 205 YY2011, 82 206 et 82 207.

Une vérification interne effectuée par (Enbridge Gas Distribution) EGD a entraîné en 2012 une augmentation de 74,6 k\$ des charges d'exploitation au titre des services entre compagnies affiliées.

Cette vérification interne d'EGD est essentiellement une vérification de la gouvernance de Gazifère Inc.<sup>15</sup> À ce titre, cette vérification est d'abord et avant tout bénéfique pour l'actionnaire. L'actionnaire cherche à prendre la mesure des risques à sa réputation dans la conjoncture actuelle.

La prise en compte du montant chargé par EGD dans le calcul du bénéfice net réglementé diminue le bénéfice net réglementé ainsi que le trop perçu admissible au partage.

Si le montant de 74,6 k\$ était ajouté au bénéfice net réglementé, le distributeur se verrait attribuer un trop perçu additionnel après impôts de 40,9 k\$ ( 55,9 k\$ avant impôts).

La clientèle se verrait attribuer un trop perçu additionnel après impôts de 13,6 k\$ (18,6 k\$) avant impôts.

**L'ACEFO soumet que la part du distributeur dans le trop perçu additionnel devrait revenir aux clients pour le motif énoncé ci-haut.**

### **2.2.2 Sur les causes du gaz naturel perdu et les actions prévues par Gazifère pour maintenir ce taux en deçà du seuil de 1 %**

La Régie a fixé le taux de gaz perdu à 0,49 % à des fins réglementaires. La clientèle se trouve partiellement isolée des coûts afférents. Le distributeur a intérêt à minimiser le taux de gaz naturel perdu. L'ACEFO soumet que l'investigation plus en profondeur, au cours de l'année 2013, des installations de certains clients industriels consommant peu de gaz naturel à certaines périodes de la journée et beaucoup à d'autres périodes afin de déterminer s'il y a lieu d'effectuer des modifications d'installations des compteurs chez ces clients pour améliorer l'exactitude des lectures de compteurs constitue une piste d'analyse intéressante.<sup>16</sup>

L'ACEFO est dans l'attente des résultats de cette investigation. Même si la moyenne du taux de gaz perdu des cinq dernières années de 1,05 % de Gazifère est inférieure aux

---

<sup>15</sup> B-0063, GI-20, document 1, page 3, réponse 2.1.

<sup>16</sup> B-0064, GI-21, document 1, pages 2 et 3.

moyennes de certains distributeurs nord-américains spécifiés,<sup>17</sup> elle reste relativement élevée lorsque comparée à celle d'EGD.

Selon la pièce citée par Gazifère,<sup>18</sup> le taux de gaz perdu d'EGD est :

**% Gaz Perdu-EGD**

Années	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012P*	2013P*
%	0,09	0,68	0,37	0,97	0,66	0,64	0,60	0,65

\*P= Projection

L'ACEFO se serait attendue à ce que Gazifère Inc. fasse mieux qu'EGD ou du moins présente une moyenne plus proche de celle d'EGD. Cette dernière, avec 1,96 million de clients et une franchise plus étendue, présente plus de risques d'erreur de mesure et de fuite dans le réseau que Gazifère. La pratique d'EGD d'installer deux compteurs (« *dual meters runs* ») chez certains clients à grand volume<sup>19</sup> pourrait permettre à Gazifère d'investiguer, voire d'expliquer le problème de gaz perdu dans son réseau.

---

<sup>17</sup> Ibid, page 4.

<sup>18</sup> EB-2011-0354, Exhibit D2, Tab 6, Schedule 1.

<sup>19</sup> B-0064, GI-21, document 1, page 3.